POLITIQUE D'ALERTE.

Procédure de recueil et de gestion des signalements au sens du décret législatif italien n° 24 du 10 mars 2023

LISTE DES VERSIONS ET RÉVISIONS :

Version :	**Rédigé par :**	**Vérifié par :**	**Approuvé par :**
v. 0/2023	*Service juridique*	*Direction générale*	*Décision du Conseil d'administration, du 28/05/2024*

1.Introduction.

Avec la directive 2019/1937, l'Union européenne a refondu sa législation relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, afin d'établir des normes minimales de protection des droits des lanceurs d'alerte dans tous les États membres.
L'Italie a transposé la directive européenne par le décret législatif n° 24 du 10 mars 2023 (ci-après le « ***Décret*** »). En adoptant la présente Politique d'entreprise, LA SPORTIVA S.P.A. (ci-après, la « ***Société*** ») a souhaité se conformer à la réglementation ci-dessus, ainsi qu'aux orientations fournies à ce propos par l'ANAC (autorité italienne de lutte contre la corruption) .

L'objectif poursuivi est de fournir au lanceur d'alerte, à savoir la personne qui signale des violations, des indications opérationnelles claires sur l'objet, le contenu, les destinataires et les modes de transmission des signalements.

La procédure de gestion des signalements garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement dès sa réception et lors de tout contact ultérieur. Aux termes de l'article 5, alinéa 1, point e) du Décret, la présente politique fournit donc des informations sur les canaux, les procédures et les conditions à réunir pour pouvoir effectuer des signalements internes et externes.

2. Auteurs de signalement

Les signalements peuvent être effectués par les personnes

suivantes : a) les salariés, y compris avec un contrat :

- de travail à temps partiel, intermittent, à durée déterminée, de travail temporaire, d'apprentissage, accessoire (régi par le décret législatif n° 81/2015) ;
- de prestations occasionnelles (conformément à l'article 54-bis du décret-loi n ° 50/2017, converti par la loi n° 96/2017) ;

b) les travailleurs indépendants

- avec un contrat d'ouvrage (article 2222 du code civil ;
- avec contrat de collaboration (visé à l'article 409 du code de procédure civile), comme les contrats d'agent commercial et autres contrats de collaboration, donnant lieu à l'exécution d'une prestation de travail continue et coordonnée, principalement personnelle, même s'il n'y a pas de lien de subordination ;
- avec un contrat de collaboration qui prend la forme de prestations de travail exclusivement personnelles et continues, dont les modalités sont organisées par le donneur d'ordre ;

c) les collaborateurs qui exercent leur activité au sein d'entités qui fournissent des biens ou des services, ou bien qui réalisent des ouvrages en faveur de la Société ;

d) les professions libérales et les consultants qui exercent leur activité au sein de la

Société ;

e) les stagiaires, qu'ils soient ou non rémunérés, qui exercent leur activité au sein de la

Société ;

f) l'actionnaire et les personnes ayant des fonctions de gestion, de direction, de contrôle, de surveillance ou de représentation, même si ces fonctions sont exercées uniquement de fait au sein de la société (par exemple, les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance).

La protection des auteurs de signalements (article 6 de la présente Politique) s'applique également si le signalement, la plainte devant l'autorité judiciaire ou comptable ou la divulgation publique d'informations ont lieu dans les cas suivants :

a) lorsque la relation juridique susmentionnée n'a pas encore commencé, si des informations sur les violations ont été obtenues pendant la procédure de recrutement ou à d'autres stades précontractuels ;

b) pendant la période d'essai ;

c) après la fin du contrat, si les informations sur les violations ont été obtenues pendant la durée de contrat.

3. Objet du signalement et exclusions

La société est (i) dotée d'un Modèle d'Organisation et de Gestion conformément au décret législatif 231/01 et (ii) a instauré des relations de travail avec plus de 50 salariés. Pour ces raisons, en application de l'article 3, alinéa 2 du Décret, l'objet du signalement peut porter sur :

- les infractions visées par le décret législatif n ° 231/2001 ;
- les infractions au Modèle ;
- les infractions européennes et nationales.

Plus précisément, les violations énoncées dans le tableau ci-dessus concernent les domaines suivants :

a) violations de dispositions nationales ou européennes dans les secteurs suivants : marchés publics ; services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; sécurité et conformité des produits ; sécurité des transports ; protection de l'environnement ; radioprotection et sûreté nucléaire ; sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ; santé publique ; protection des consommateurs ; protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;

b) violations de dispositions européennes constituant des : i) actes ou des omissions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ; ii) actes et des omissions relatives au marché intérieur ; iii) des actions et des agissements qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions des actes de l'Union dans les domaines susmentionnés ;

c) infractions relevant du décret législatif 231/2001 ou violations des modèles d'organisation et de gestion.

4. Canaux de signalement : interne, externe, divulgation publique

La Société a mis en place un canal de signalement interne qui garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, de la personne visée et de la personne en tout état de

cause citée dans le signalement, ainsi que du contenu du signalement et de la documentation y afférente.

Nous rappelons qu'il convient de procéder en premier lieu au lancement d'alerte en utilisant le canal interne.

Le signalement par le canal externe, mis en place et géré par l'ANAC, est soumis à certaines conditions, tandis que la divulgation publique répond à des conditions encore plus strictes, sans préjudice de la possibilité de déposer une plainte devant l'autorité judiciaire.

5. Contenu et modalité de présentation des signalements

Le **signalement** peut être effectué si les conditions suivantes sont réunies :

- Lorsque l'on détient des informations, y compris des soupçons fondés, concernant des violations, commises ou qui, sur la base d'éléments concrets, sont susceptibles d'être commises, relatives au droit national ou au droit de l'Union européenne qui portent atteinte à l'intérêt public ou l'intégrité de la Société, ainsi que concernant des agissements visant à dissimuler de telles violations.

et

- que ces informations soient obtenues, ou les soupçons nés, dans un contexte professionnel.

Ne pourront être pris en compte les signalements <u>portant exclusivement</u> :

- sur des contestations, réclamations ou demandes liées à un intérêt personnel de l'auteur du signalement ;
- sur des relations individuelles de travail (ou de collaboration) entre l'auteur du signalement et la Société, ou bien avec des supérieurs hiérarchiques ;
- sur des aspects de la vie privée de la personne signalée, sans aucun lien direct ou indirect avec l'activité.

En outre, il n'est pas permis d'effectuer des signalements :

- abusifs, diffamatoires, calomnieux ou visant uniquement à nuire à la personne signalée ;
- portant sur des violations dont l'auteur du signalement sait qu'elles ne sont pas fondées.

<u>5.1 Contenu du signalement</u>

Le signalement, **sous peine d'irrecevabilité**, <u>doit contenir :</u>

1. les **données permettant d'identifier l'auteur du signalement ainsi que des coordonn**ées **au**xquelles communiquer les suites donné**es** ;
2. la **description claire, complète et circonstanciée des faits signal**és ;
3. les **circonstances de temps et de lieu** dans lesquelles s'est produit l'événement rapporté et par conséquent, une description des faits qui font l'objet du signalement en précisant les détails relatifs

aux circonstances ainsi que, le cas échéant, la manière dont on a eu connaissance des faits signalés ;

4. les **informations sur l'identité** ou les autres éléments permettant d'identifier la ou les personnes tenue(s) pour responsable(s) des faits signalés ;
5. l'indication d'**éventuelles autres personnes** susceptibles d'apporter des informations sur les faits signalés ;
6. l'indication d'**éventuelles pièces** susceptibles de confirmer le bien-fondé de ces faits ;
7. **toute autre information** susceptible de fournir des éléments utiles sur l'existence des faits signalés.
8. en cas de recours au canal analogique (*voir ci-dessous*) la **déclaration expresse de souhaiter bénéficier des protections en matière de lancement d'alerte,** par exemple, en précisant la mention « réservée au gestionnaire du signalement ».

5.2 Modes de signalement

Les **lancements d'alerte** peuvent être effectués selon les modes suivants :

en appelant le numéro : *+39 045.5118661*

à la demande de l'auteur du signalement lors d'un entretien direct avec *Elisa Lagni, avocate, Présidente de l'Organisme de Vigilance de LA SPORTIVA S.P.A.*

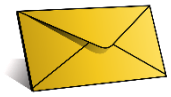

par courrier ordinaire[1] en plaçant le signalement à l'intérieur de deux enveloppes fermées, avec dans la première, les données permettant d'identifier l'auteur du signalement, ainsi qu'une pièce d'identité ; dans la deuxième, l'objet du signalement ; les deux enveloppes doivent ensuite être placées dans une troisième enveloppe portant à l'extérieur la mention « réservée au gestionnaire du signalement » et adressée à *Avv Elisa Lagni, Opilex Trento, Via Gianantonio Manci, 54, 38122 - Trento*.

5.3 Signalements anonymes

Les signalements anonymes, à savoir les signalements ne permettant pas de remonter à l'identité de leur auteur, ne seront pas pris en compte.

5.4 Transmission des signalements

Les lancements d'alerte doivent être envoyés à : Me Elisa Lagni, en qualité de Présidente de l'Organisme de Vigilance de la Société, conformément au canal de signalement choisi.

Enfin, il est précisé que la réception des signalements est suspendue pendant les périodes de fermeture de la Société.

6. Gestion du signalement

La présente procédure régit le processus de réception, d'analyse et de traitement de signalements de comportements illicites dont l'auteur a eu connaissance dans un contexte professionnel.
Dans le cadre de la gestion du canal de signalement interne, le gestionnaire du signalement (ci-après également le « gestionnaire » ou le « réceptionnaire ») opère de la manière suivante :

6.1 Réception du signalement

Si le signalement a été transmis à / réceptionné par une personne non désignée pour le recevoir et qu'il est clair qu'il s'agit d'un lancement d'alerte, celle-ci aura l'obligation de l'indiquer sans délai au gestionnaire du signalement, en tout état de cause dans les 7 (sept) jours suivant cette réception ainsi que, concomitamment, à l'auteur du signalement, sous réserve de toutes les obligations de confidentialité prévues par la présente politique lui incombant (étant précisé qu'il engage sa responsabilité en cas de manquement).

Le réceptionnaire délivre à l'auteur du signalement un avis de réception du signalement dans les **sept jours** qui suivent la date de réception. L'avis sera envoyé à l'adresse indiquée par l'auteur du signalement et, à défaut d'indication, le signalement sera classé.
La Société classera les signalements arrivés par courrier simple via des outils appropriés permettant de garantir la confidentialité (par exemple, dans des archives et/ou des armoires fermées à clé).

Le signalement effectué verbalement - dans les formes prévues par la présente politique - avec le consentement de l'auteur du signalement, est documenté par le gestionnaire du signalement qui enregistre sur un appareil permettant d'en conserver et d'en écouter le contenu ou bien sur un procès-verbal.

Si on utilise une ligne téléphonique enregistrée ou un autre système de messagerie enregistrée comme canal interne de réception des signalements, ceux-ci seront conservés sur des appareils permettant d'en conserver et d'en écouter le contenu, ou bien, en alternative, le signalement sera transcrit dans son intégralité.

En cas d'entretien direct avec l'auteur du signalement, celui-ci sera enregistré ou bien, si ce n'était pas le cas ou bien si l'auteur du signalement ne consent pas à l'enregistrement, un procès-verbal de l'entretien sera dressé et signé par le gestionnaire et par l'auteur du signalement, dont une copie lui sera remise.

6.2 Relations avec l'auteur du signalement et complément d'information

Le réceptionnaire maintient le dialogue avec l'auteur du signalement et peut demander des compléments d'information si nécessaire.

En cas de procès-verbal établi à la suite d'un entretien avec l'auteur du signalement, celui-ci peut vérifier, rectifier et confirmer le procès-verbal de l'entretien en y apposant sa signature.

6.3 Examen du lancement d'alerte

Le réceptionnaire donne suite aux signalements reçus, en évaluant la légitimité de l'auteur et si le signalement entre dans le champ d'application de la norme ; il apprécie après les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles les faits se sont produits.

À l'issue de la vérification préliminaire :

- si les conditions ne sont pas remplies, il est procédé au **classement** motivé du signalement ;
- si les conditions sont remplies, on enchaîne sur la phase d'**instruction**.

6.4 Instruction

Le réceptionnaire garantit le bon déroulement de l'instruction à travers :

- la collecte de documents et d'informations ;
- l'implication de personnes externes (au cas où il serait nécessaire de se prévaloir de l'accompagnement de tiers) ou d'autres fonctions au sein de l'entreprise, qui ont l'obligation de collaborer avec le gestionnaire du signalement ;
- l'audition de toute autre personne interne/externe à l'organisation, le cas échéant.

L'instruction est menée conformément aux principes suivants :

- les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'identification de l'auteur du signalement et des personnes impliquées ;
- les vérifications sont menées par des personnes possédant les compétences nécessaires et les activités sont tracées et archivées correctement ;
- toutes les personnes impliquées dans l'évaluation gardent le secret sur les informations reçues, sauf disposition légale contraire ;
- les vérifications sont menées en garantissant l'adoption de mesures opportunes pour la collecte, l'utilisation, la divulgation et la conservation des informations à caractère personnel et en veillant à ce que les besoins de l'enquête soient mis en balance avec la nécessité de protection de la vie privée ;
- des mesures appropriées sont garanties pour gérer les éventuels conflits d'intérêts au cas où le signalement concernerait le réceptionnaire.

6.5 Retour à l'auteur du signalement

Dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de réception ou, à défaut d'avis, dans les trois mois suivant l'expiration du délai de sept jours après la présentation du signalement, le réceptionnaire effectue un retour sur le signalement, en communiquant (alternativement) :

- **le classement**, en indiquant toutes les raisons sous-tendant la décision, ou bien
- le **bien-fondé** du signalement et la transmission aux organes internes compétents pour la suite à donner, ou bien
- l'activité exercée et restant à exercer (en cas de signalements qui exigent des éventuelles mesures adoptées (mesures prises ou renvoi à l'autorité compétente).

7. Conflit d'intérêts

Si le gestionnaire des signalements se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, par exemple en tant que personne signalée ou auteur du signalement, le signalement sera géré par l'un des deux autres membres de l'Organisme de Vigilance, sous-délégués comme Gestionnaires pour le signalement faisant l'objet du conflit d'intérêts.

8. Protection de l'auteur du signalement et sa responsabilité

Les auteurs de signalement doivent être protégés contre toute forme de représailles. En effet, la loi prévoit que les auteurs de signalements ne puissent être sanctionnés, rétrocédés, licenciés, mutés ou soumis à d'autres mesures organisationnelles qui entraînent, directement ou indirectement, des effets négatifs sur leurs conditions de travail, ou bien des effets discriminatoires ou de représailles à leur encontre.

Les motifs qui poussent une personne à signaler, dénoncer ou divulguer publiquement des informations ne sont pas pertinents au regard de sa protection.

Dans le cadre d'une action devant les juridictions judiciaires ou administratives, ou bien d'une procédure extrajudiciaire portant sur l'établissement de pratiques interdites à l'encontre des auteurs de signalements, il est présumé que ce comportement a eu lieu à cause du signalement, de la divulgation publique ou de la plainte devant l'autorité judiciaire ou comptable. La preuve que les raisons d'un tel comportement vis-à-vis des auteurs de signalement sont sans rapport avec le signalement, la divulgation publique ou la plainte est à rapporter par la personne qui l'a mis en œuvre.

Par ailleurs, les présumées représailles ou mesures discriminatoires doivent être signalées à l'ANAC, qui est seule chargée de vérifier si les représailles sont une conséquence du signalement de rétorsion est consécutive à la dénonciation d'infractions et appliquer, si la Société ne démontre pas que la mesure prise n'est pas liée avec le signalement, une sanction pécuniaire administrative.

8.1 Traitement des données à caractère personnel. Confidentialité

Tout traitement de données à caractère personnel sera effectué conformément au Règlement (UE) 2016/679, au décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 et aux articles 13 et 14 du Décret ; en outre, le non-respect des obligations de confidentialité peut entraîner des sanctions disciplinaires, sans préjudice de toute autre sanction prévue par la loi.

La déclaration sur le traitement des données à caractère personnel à la suite d'un lancement d'alerte est annexée à la présente Politique d'entreprise.

Les signalements internes et externes ainsi que la documentation y afférente sont conservés aussi longtemps que nécessaire pour traiter le signalement mais, en tout état de cause, cinq ans au plus à compter de la date de communication de l'issue donnée au signalement, dans le respect des obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

8.2 Responsabilité de l'auteur du signalement.

La Société garantit à la personne signalée le droit d'être informé (dans un délai raisonnable) eu égard aux éventuels signalements qui l'impliquent, en garantissant le droit de défense au cas où des mesures disciplinaires seraient prises à son encontre.

De plus, la présente procédure n'écarte pas la responsabilité pénale et disciplinaire de l'auteur du signalement en cas d'alerte calomnieuse ou diffamatoire au sens du code pénal et de l'article 2043 du code civil.

En outre, les éventuelles formes d'abus de la procédure de lancement d'alerte, comme les signalements manifestement non-fondés et/ou effectués uniquement pour nuire à la personne signalée ou à d'autres personnes, ainsi que toute autre forme de recours inapproprié ou d'instrumentalisation intentionnelle de la procédure, sont passibles de sanctions disciplinaires ou autres devant les autres instances compétentes.

9. Entrée en vigueur et modifications

La présente politique entrera en vigueur le 01/06/2024. Dès son entrée en vigueur, toutes les dispositions adoptées antérieurement en la matière, quelle que soit la forme de communication adoptée, qui seraient incompatibles ou divergentes, sont réputées abrogées en ce que remplacées par la présente.

La Société se chargera d'effectuer la publicité nécessaire et de remettre une copie de la politique à chaque salarié.

Tous les salariés peuvent proposer, le cas échéant, de compléter la présente politique lorsqu'ils le jugent nécessaire ; les propositions seront examinées par la direction générale de la Société.

La présente politique est révisée en tant que de besoin.

LA SPORTIVA S.P.A.

Annexe

DÉCLARATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SENS DES ARTICLES 13-14 DU RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LANCEMENT D'ALERTE

Par la présente déclaration, LA SPORTIVA S.P.A. (ci-après la « ***Société*** ») souhaite fournir les informations prévues par les articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 (ou « ***Règlement général sur la protection des données*** » ou « RGPD »), concernant le traitement des données à caractère personnel effectué par la Société dans le cadre de sa « *Politique d'alerte* » adoptée conformément au décret législatif n° 24[2] du 10 mars 2023, notamment, de toutes les activités et démarches liées au fonctionnement du système de gestion des alertes.

Les informations ci-dessous sont fournies aux « auteurs des signalements » et à toutes les autres personnes potentiellement « concernées » comme les personnes visées comme responsables potentiels d'une infraction, les éventuels « facilitateurs » (au sens de la réglementation de référence) ainsi que toute autre personne impliquée à quelque titre que ce soit dans la « Politique d'alerte ».

1. Responsable du traitement

Le Responsable du traitement est LA SPORTIVA S.P.A., via Ischia 2 - 38030 Ziano di Fiemme (TN), Numéro de TVA intracommunautaire IT01039930225, tél. +39 0462/570940.

2. Catégories de données à caractère personnel traitées et finalités du traitement

Les données à caractère personnel peuvent être obtenues par la Société dans la mesure où elles sont contenues dans alertes, ou dans les actes et documents annexés, qu'elle a reçus via les canaux concernés par ladite politique.

La réception et la prise en charge de ces signalements pourra donner lieu, selon le contenu, au traitement des catégories suivantes de données personnelles :

a) données personnelles communes visées à l'article 4, point 1, du RGPD, dont par exemple, l'état civil (prénom, nom, date et lieu de naissance), les coordonnées (numéro de téléphone fixe et/ou mobile, adresse postale/courriel), profession ;
b) données personnelles « particulières » visées à l'article 9 du RGPD, dont, par exemple, les informations relatives à l'état de santé, aux opinions politiques, aux croyances religieuses ou philosophiques, à l'orientation sexuelle ou à l'appartenance syndicale ;
c) données personnelles « judiciaires » visées à l'article 10 du RGPD, relatives aux condamnation pénales et infractions commises, ou à des mesures de sûreté y afférentes.

Eu égard aux catégories de données personnelles ci-dessus, **à noter l'importance que les signalements transférés ne contiennent pas d'informations qui ne sont manifestement pas pertinents au vu de la matière traitée**, en invitant en particulier les auteurs de signalements à s'abstenir d'utiliser des données personnelles de nature « particulière » et « judiciaire », qui ne seraient pas retenues **nécessaires et indispensables**, conformément à l'article 5 du RGPD.

Les informations ci-dessus seront traitées par la Société – Responsable du traitement – conformément aux dispositions prévues par le décret législatif n° 24/2023 et, par conséquent, en général, **en vue de réaliser les activités d'instruction nécessaires en vue de vérifier le bien-fondé des faits signalés et la prise des mesures qui s'imposent**.

Les données pourront de plus être utilisées par le Responsable du traitement pour des **finalités liées à la défense de ses droits** dans le contexte de procédures judiciaires, administratives ou extrajudiciaires et dans le cadre de contentieux civils, administratifs ou pénaux, eu égard au signalement effectué.

3. Bases juridiques du traitement des données personnelles

La base juridique du traitement des données à caractère personnel est essentiellement représentée par le **respect d'une obligation légale** à laquelle est soumise le Responsable du traitement − article 6, paragraphe 1(c) du RGPD - qui, en particulier, en vertu de la législation susmentionnée, est tenu de mettre en place et gérer des canaux d'information dédiés à la réception de signalements d'infraction nuisant à la Société et/ou à l'intérêt public.

Dans les cas prévus par le RGPD, **un consentement spécifique et libre pourra être demandé à l'auteur du signalement** − conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a) du RGPD – et, notamment, lorsqu'il il est **nécessaire de révéler son identité**, ou bien s'il est prévu **d'enregistrer les signalements recueillis verbalement**, par téléphone ou bien vis des systèmes de messagerie vocale, ou bien lors d'entretiens directs avec le Gestionnaire des signalements.

Le traitement de données personnelles « **particulières** » susceptibles d'être présentes dans les signalements, se fonde **sur le respect d'obligations et sur l'exercice de droits spécifiques du Responsable du traitement et de la personne concernée en matière de droit du travail**, conformément à l'article 9, paragraphe 2, point b) du RGPD.

Eu égard à la finalité de faire constater, exercer ou défendre un droit en justice, la base juridique du traitement de données à caractère personnel est **l'intérêt légitime du Responsable** en ce sens, prévue par l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD ; pour la même finalité, les traitements de données à caractère personnel de nature « **particulière** », le cas échéant, se fondent sur l'article 9, paragraphe 2, point f) du RGPD.

4. Nature de la communication des données à caractère personnel

La communication des données à caractère personnel est obligatoire en ce que, conformément à la « Politique d'Alerte » de l'entreprise, les signalement anonymes ne sont pas pris en compte, ou bien les signalements ne permettant pas de remonter à l'identité de l'auteur. Les données à caractère personnel communiquées seront traitées pour prendre en charge le signalement, dans le respect des limites et des garanties de confidentialité imposées par la législation de référence.

[2] Décret législatif portant mise en œuvre de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

5. Modalité de traitement et durée de conservation des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel présentes dans les signalements transmis conformément à la « Politique d'alerte » sera effectué par les personnes « autorisées » par la Société et sera fondé sur des principes de loyauté, de licéité et de transparence, conformément à l'article 5 du RGPD.

Le traitement des données à caractère personnel peut être effectué par des moyens analogiques et/ou informatiques/électroniques, permettant de les mémoriser, les gérer et les transmettre, en tout état de cause en application de mesures physiques, techniques et organisationnelles appropriées, capables d'en garantir la **sécurité et la confidentialité à tout moment de la procédure, y compris le classement du signalement et des pièces y afférentes** - sous réserve des dispositions de l'article 12 du décret législatif nº 24/2023 - concernant notamment l'identité de l'auteur du signalement, les personnes impliquées et/ou en tout état de cause citées dans les signalements, leur contenu et les pièces y afférentes.

Les signalements reçus par la Société, avec les actes et les pièces joints, seront conservés pendant la durée nécessaire pour les gérer et, en tout état de cause, conformément à la réglementation, **pendant une durée maximale de cinq ans suivant la date à laquelle est communiquée l'issue des enquêtes**. Passé ce délai, les signalements seront soit supprimés du système, soit conservés sous une forme anonymisée.

Conformément aux indications formées au paragraphe 1, les données à caractère personnel présentes dans les signalements qui sont manifestement non pertinentes seront immédiatement effacées.

6. Domaines de communication et transfert des données à caractère personnel

Au-delà des personnes en internes spécifiquement autorisées par le Responsable du traitement, les données à caractère personnel collectées pourront être traitées, dans le cadre de la « Politique d'alerte » et pour poursuivre les finalités indiquées, par les tiers suivants, formellement désignés comme Sous-traitants au sens de l'article 28 du RGPD :

- fournisseurs de services de conseil et d'appui dans la mise en œuvre de la « Politique d'alerte », à savoir les membres de l'Organisme de Vigilance et de Contrôle désignés comme Gestionnaires des signalements.

Si les conditions sont remplies, les données à caractère personnel pourront être transmises à l'Autorité judiciaire et/ou aux Organes de Police qui en font la demande dans le cadre d'enquêtes judiciaires.

Les données à caractère personnel seront traitées au sein de l'Espace économique européen (EEE) et stockées sur des serveurs qui y sont situés. Cependant, si la « Politique d'alerte » de l'entreprise prévoit l'utilisation de plates-formes électroniques pour la réception et la gestion des signalements, il pourra s'avérer nécessaire pour les fournisseurs établis hors UE d'accéder aux données pour des finalités strictement liées à leurs obligations contractuelles, relatives à la mise en œuvre et à la maintenance inévitables du système.

Le transfert qui en découle de données à caractère personnel en dehors de l'UE ne serait toutefois autorisé que si les conditions et garanties prévues aux articles 44 et suivants du RGPD sont respectées, par exemple en cas de décision de la Commission européenne sur le caractère adéquat du niveau de protection des données du Pays destinataire.

Les données à caractère personnelles ne seront en aucun cas diffusées.

7. Droits de la personne concernée

Chaque personne concernée a le droit d'exercer les droits visés aux articles 15 et suivants du RGPD, afin d'obtenir du Responsable du traitement, par exemple, l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement desdites données ou la limitation du traitement qui les concerne, sans préjudice de la possibilité, à défaut de réponse satisfaisante, d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle.

Pour exercer ces droits, il est nécessaire de soumettre une demande en ce sens, sous forme libre, à l'adresse du Responsable du traitement : gdpr@lasportiva.com ou envoyer à la même adresse le formulaire disponible sur le site *web* de l'autorité de contrôle italienne.

À cet égard, il est précisé que les droits précités des personnes concernées sont susceptibles d'être limités en application de l'article 2-*undecies* du décret législatif italien n°196 du 30 juin 2003, (« Codice *privacy* », tel que modifié par le décret législatif n° 101/2018), pendant la durée et dans la mesure où cela constitue une mesure nécessaire et proportionnée, si l'exercice de ces droits cause un préjudice concret et effectif à la confidentialité de l'identité des auteurs des signalements.

Dans ces cas, les personnes concernées auront en tout état de cause le droit de saisir l'Autorité de contrôle compétente pour qu'elle se prononce sur la réunion des conditions nécessaires pour agir conformément à l'article 160 du décret législatif n° 196/2003.